

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS ARMAGNAC



## **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif SPANC**

**Exercice 2023**



# ***Table des matières***

## Introduction

### 1 . Caractérisation technique du service

1.1 . Présentation du territoire desservi

1.2 . Mode de gestion du service

1.3 . Estimation de la population desservie (D301.0)

1.4 . Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

1.5. Actualité réglementaire du service

1.5.1. Vente d'un immeuble

1.5.2. Dispositifs d'assainissement agréés – arrêté du 7 septembre 2009

1.5.3. Rejet des eaux usées traitées vers les fossés (publics ou privés) ou ruisseaux

1.5.4. Demandes d'autorisation d'urbanisme

1.5.5 Dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

### 2 . Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1 . Modalités de tarification

2.2 . Recettes

### 3 . Indicateurs de performance

3.1 . Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

### 4 . Financement des investissements

4.1 Montants financiers des travaux réalisés

# INTRODUCTION

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'Eau et d'Assainissement, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-5) a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement de ces services par une information précise des consommateurs sur leur qualité et leur performance.

Est concerné par cette obligation tout service exerçant tout ou partie des compétences d'un service d'eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation du service.

Ce rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre. **Si tout ou partie de la compétence a été transférée à un ou plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Maire présente au Conseil Municipal le ou les rapports transmis par ces Etablissements Publics dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 31 décembre** (Article D2224-3 du CGCT).

# 1. Caractérisation technique du service

## 1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau :  communal  
 intercommunal

· Nom de la collectivité : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-ARMAGNAC**

· Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : **EPCI**

Compétences liée au service : **Contrôle des installations**

· Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) :  
ARBLADE LE HAUT, BETOUS, BOURROUILLAN, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CRAVENCERES, ESPAS, LANNE-SOUBIRAN, LAUJUZAN, LE HOUGA, LOUBEDAT, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PERCHEDE, SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SALLES-D'ARMAGNAC, SION, SORBETS, TOUJOUSE, URGOSSE

· Existence d'une CCSPL :  Oui  
 Non

· Existence d'un zonage : Oui

Date d'approbation du zonage d'assainissement :

Commune de NOGARO : 25 septembre 1998

Commune de LE HOUGA : 3 mars 1997

Communes de BOURROUILLAN, LANNE-SOUBIRAN, LAUJUZAN, LOUBEDAT, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SALLES-D'ARMAGNAC, SORBETS, TOUJOUSE, URGOSSE : 18 mai 2004

Commune de PERCHEDE : 2 décembre 2009

Commune de SION : 16 septembre 2011

Commune de CRAVENCERES : 7 décembre 2011

Commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC : 20 juin 2011

Commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC : 19 décembre 2011

Commune de BETOUS : 18 novembre 2011

Commune d'ARBLADE LE HAUT : 13 mars 2015

Existence d'un règlement de service : Oui, date d'approbation : 31 mars 2005 et révision le 15 mars 2011, le 11 juin 2013 (applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2013) puis le 12 octobre 2020 (applicable au 12 octobre 2020)

## 1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en  **régie**  
 régie avec prestataire de service  
 régie intéressée  
 gérance  
 délégation de service public : affermage  
 délégation de service public : concession

### **1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)**

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert **5603** habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de **8923**.

### **1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)**

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		<b>Exercice 2022</b>	<b>Exercice 2023</b>
<b>A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30	30
<b>B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est de **100** (100 en 2022).

### **1.5. Actualité réglementaire du service**

#### **1.5.1. Vente d'un immeuble**

La loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010 a modifié le code de la construction et de l'habitation (article L 271-4).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend notamment le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ; ce document doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**Toute mairie contactée par un notaire est priée de bien vouloir transmettre cette demande au SPANC.**

#### **1.5.2. Dispositifs d'assainissement agréés – arrêté du 7 septembre 2009**

La liste des dispositifs d'assainissement non collectif agréés par les ministères de l'Ecologie et de la Santé est disponible auprès de nos services. Elle est également consultable sur le site internet du ministère de l'Ecologie à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

### **1.5.3. Rejet des eaux usées traitées vers les fossés (publics ou privés) ou ruisseaux**

L'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR: DEVO0809422A) indique que les eaux usées traitées sont susceptibles d'être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et **s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.**

Cette étude concerne les secteurs de la commune n'étant pas inclus dans la carte d'aptitude des sols à l'assainissement. Elle n'est généralement pas produite lors du dépôt de la demande de création ou de réhabilitation de l'assainissement non collectif, impliquant ainsi des retards à l'instruction de ces mêmes dossiers.

### **1.5.4. Demandes d'autorisation d'urbanisme**

Conformément au décret n°2012-274 du 28 février 2012 (NOR : DEVL1125740D), le dossier joint à la demande de Permis de Construire doit inclure l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), lequel sera émis après étude du projet d'assainissement du demandeur. Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

L'avis du SPANC devenant une pièce obligatoire du Permis de Construire, l'utilisateur concerné doit établir son projet d'assainissement, le présenter à la communauté de communes et obtenir son avis favorable avant tout dépôt de Permis de Construire.

### **1.5.5 Dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Lors de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (soit dans le cadre d'une rénovation du dispositif ou dans le cadre de la construction neuve), le SPANC doit être consulté afin de donner un avis sur la filière envisagée. Le dossier complet est mis à la disposition des usagers soit directement sur la page dédiée à l'assainissement du site internet de la communauté de communes (<http://www.cc-basarmagnac.fr/detail/121/constructions-neuves-ou-rehabilitations>), soit auprès de nos services dans les locaux de la communauté de communes (77, rue Nationale – Nogaro).

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du Service

### 2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;

- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2022 (TVA 10%)	Au 20/10/2023 (TVA 10%)
Conseil et assistance		Gratuit	Gratuit
Instruction demande de certificat d'urbanisme		Gratuit	Gratuit
Contrôle des installations neuves	Conception	90,91 € H.T. <b>100,00 TTC</b>	90,91 € H.T. <b>100,00 TTC</b>
	Bonne exécution	136,37 € H.T. <b>150,00 TTC</b>	136,37 € H.T. <b>150,00 TTC</b>
	Total	227,28 € H.T. <b>250,00 € TTC</b>	227,28 € H.T. <b>250,00 € TTC</b>
Diagnostic de bon fonctionnement		81,82 € H.T. <b>90,00 € TTC</b>	81,82 € H.T. <b>90,00 € TTC</b>
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien		81,82 € H.T. <b>90,00 € TTC</b>	81,82 € H.T. <b>90,00 € TTC</b>
Diagnostic dans le cadre des transactions immobilières		181,82 € HT <b>200,00 € TTC</b>	181,82 € HT <b>200,00 € TTC</b>

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 30/03/2005 approuvant le règlement de service du SPANC
- Délibération du 08/11/2006 fixant le montant de la redevance de bon fonctionnement à 75,83 € HT
- Délibération du 15/03/2011 approuvant la révision du règlement de service du SPANC et fixant le montant de la redevance du
  - Contrôle de conception et d'implantation à 66,35 € HT
  - Contrôle de bonne exécution à 85,31 € HT
  - Diagnostic de bon fonctionnement à 75, 83 € HT
  - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien à 61,61 € HT
- Délibération du 12/10/2020 approuvant la révision du règlement de service du SPANC et fixant le montant de la redevance du
  - Contrôle de conception et d'implantation à 90,91€ HT
  - Contrôle de bonne exécution à 136,37 € HT
  - Diagnostic de bon fonctionnement à 81,82 € HT
  - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien à 81,82 € HT
  - Diagnostic dans le cadre des transactions immobilière : 181,82 € HT

## 2.2. Recettes

	Exercice 2022	Exercice 2023
Facturation du service	20339,45 € H.T	28 685.57€ H.T
Aide Agence de l'eau	0 € H.T.	0 € H.T.
Total	20339,45 € H.T	28 685.57 H.T

## 3. Indicateurs de performance

### 3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

**Attention** : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif = (nombre d'installation contrôlées conforme ou mises en conformité / nombre total d'installations contrôlées) multiplié par 100

	Année 2023		
	Nombre d'installations visitées au titre du contrôle d'exécution (Neuf et réhabilitation)	Nombre d'installations visitées au titre du contrôle périodique de bon fonctionnement	Nombre d'installations visitées au titre du diagnostic de bon fonctionnement
Total année en cours	43 (conforme)	167	0
Total depuis la création du service	446	1773	2119
Conforme depuis la création du service	412	302	156
Taux de conformité	$(412/446)*100 = 92.37\%$	$(302/1773)*100 = 17.03\%$	$(156/2119)*100 = 7,36 \%$

De plus, **41** diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif pour la vente des biens immobiliers ont été réalisés au cours de l'année 2023 (53 en 2022).

## 4. Financement des investissements

### 4.1 Montants financiers des travaux réalisés

La Communauté de Communes a fait le choix de ne pas exercer les missions de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Par conséquent, le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2023 est de 0 €.